

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française du 19 avril 2017 définissant la liste des  
compétences particulières pris en exécution de l'article 35  
du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les  
fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire  
organisé et subventionné par la Communauté française**

**A.Gt. 24-08-2023**

**M.B. 16-01-2024**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, notamment l'article 35, alinéa 3 ;

Vu le décret du 07 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment son article 22, §4, et son article 23, tels que modifiés par le décret du 06 juillet 2023 relatif aux conditions préalables à l'emploi dans un dispositif d'accompagnement FLA ou un DASPA ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, notamment son annexe ;

Vu la proposition du 28 avril 2023 du Conseil général pour l'enseignement fondamental repris au Chapitre V du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;

Vu la proposition du 28 avril 2023 du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire prévu au décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le test « genre » du 28 mars 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 07 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 30 mars 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 06 avril 2023 ;

Vu le protocole de négociation du 24 avril 2023 du Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

Vu le protocole de négociation du 21 avril 2023 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu le protocole de négociation du 21 avril 2023 du Comité de consultation des organisations représentatives des parents et d'Associations de parents ;

Vu la demande d'avis dans un délai de trente jours, adressée au Conseil d'État le 06 juillet 2023, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication d'un avis dans le délai susvisé ;

Vu l'article 84, §4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, est remplacée par ce qui suit :

« I. Pour les membres du personnel exerçant dans l'enseignement spécialisé des types 6 et 7 ou dans l'enseignement spécialisé organisé en application des articles 8bis et 8ter du décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé :

Types et/ou pédagogies adaptées	Intitulé de la formation	Opérateur de formation
<p>- Pour les types 6 et 7 de l'enseignement spécialisé ;</p> <p>- Pour toutes les pédagogies adaptées (articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé) : autisme, aphasie/dysphasie, polyhandicap, handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires.</p>	<p>Certificat d'aptitude à l'éducation des élèves à besoins spécifiques</p> <p>OU</p> <p>Spécialisation en orthopédagogie</p>	<p>Enseignement de promotion sociale</p> <p>Haute École</p>

Type 7, là où la langue des signes est utilisée	Unité d'enseignement « Langue des signes francophone belge appliquée à l'enseignement supérieur – UE9 »	Enseignement de promotion sociale
Classes à pédagogie adaptée aux élèves ayant un trouble lié au spectre de l'autisme	Formation à la méthode TEACCH : théorie et pratique	Institut interréseaux de la formation professionnelle continue (IFPC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement

II. Pour les membres du personnel exerçant dans l'enseignement ordinaire en application du décret du 07 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française :

Formation :

Compétences pédagogiques adaptées	Intitulé de la formation	Opérateur de formation
1° Maîtriser les concepts de français langue seconde (FLS), français langue de scolarisation (FLSco)/français langue des apprentissages (FLA), français langue étrangère (FLE), et identifier les spécificités de chacun ainsi que les réalités qu'ils recouvrent ;	Master en langues, avec orientation FLE et/ou FLS	Enseignement de type universitaire  Haute École
	Certificat en didactique du FLE et/ou FLSco	
	Certificat en didactique du FLE et en pédagogie interculturelle	
	Bachelier Agrégé en FLE	Enseignement à distance
	Diplôme universitaire Français langue étrangère (DUFLE)	
Diplôme d'aptitude à l'enseignement du Français langue étrangère (DAEFLE)	Enseignement de promotion sociale	
Brevet d'enseignement supérieur de formation en alphabétisation	Bacheliers en enseignement sections 1, 2 et 3 et tous les Masters en enseignement section 1,2,3,4 et 5 définis par les articles 9, 10, 11, 13 et 15 du décret du 07 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants	Enseignement de type universitaire  Haute École

<p>2° Repérer et identifier les besoins au niveau du FLSco pour tous les élèves et adapter ses pratiques pédagogiques à leurs besoins particuliers ;</p> <p>3° Appréhender la diversité linguistique, sociale et culturelle des élèves ;</p>	<p>Formations continues listées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 2023 en vertu de l'article 23 du décret du 07 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française</p>	<p>Institut interréseaux de la formation professionnelle continue (IFPC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement</p>
<p>4° S'appuyer sur le plurilinguisme pour enseigner ;</p> <p>5° Mobiliser des outils didactiques adaptés.</p>	<p>Formation continuée suivie avant l'année scolaire 2023-2024 incluant les modules suivants : la dimension interculturelle ET la pédagogie/didactique du Français langue seconde et/ou Français langue étrangère et/ou Français langue de scolarisation</p>	<p>Institut interréseaux de la formation professionnelle continue (IFPC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement</p>

Expérience reconnue comme compétence particulière :

Attestation d'ancienneté	Entité compétente pour délivrer l'attestation
<p>Attestation certifiant une expérience dans les Dispositifs d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés ou les dispositifs d'accompagnement en Français langue d'apprentissage, au sein d'un même Pouvoir organisateur, de 600 jours dans l'enseignement organisé et officiel subventionné ou de 720 jours dans l'enseignement libre subventionné, répartis sur maximum six années scolaires et calculés selon les modalités propres à chaque statut</p>	<p>Le Pouvoir organisateur auprès de qui le membre du personnel a été recruté dans un emploi dans lequel l'expérience a été acquise</p>

III. Pour les membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux (les points 1) et 2) ne constituant pas des conditions cumulatives) :

Formation :

Compétences pédagogiques adaptées	Intitulé de la formation	Opérateur de formations
Pour les membres de l'équipe pluridisciplinaires des pôles territoriaux	Unité d'enseignement « Langue des signes francophone belge appliquée à l'enseignement supérieur – UE9 »	Enseignement de promotion sociale
	Certificat d'aptitude à éduquer les élèves à besoins spécifiques	Enseignement de promotion sociale
	Langue des signes (UF9)	Enseignement de promotion sociale
	Spécialisation en orthopédagogie	Haute École
	Formations aux méthodes pédagogiques spécifiques aux TSA (TEACCH, PECS, ABA)	Institut interréseaux de la formation professionnelle continue (IFPC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement
	Spécialisation en Éducation et rééducation des déficients sensoriels	Haute École
	Master en sciences de l'éducation, à finalité spécialisée en orthopédagogie	Enseignement de type universitaire
	Master en sciences psychologiques, avec une finalité en neuropsychologie et développement cognitif	Enseignement de type universitaire
	Master en sciences psychologiques, avec une finalité en orthopédagogie clinique	Enseignement de type universitaire
	Certificat universitaire en orthopédagogie clinique	Enseignement de type universitaire
	Master en sciences de la Santé publique	Enseignement de type universitaire
Certificat interuniversitaire en troubles du spectre de l'autisme	Enseignement de type universitaire	

Expérience reconnue comme compétence particulière :

Attestation d'ancienneté	Entité compétente pour délivrer l'attestation
Attestation certifiant une expérience dans la mise en œuvre de dispositifs d'intégration et/ou d'aménagements raisonnables au sein d'un même Pouvoir organisateur de 600 jours dans l'enseignement organisé et officiel subventionné ou de 720 jours dans l'enseignement libre subventionné consécutifs, répartis sur trois années scolaires et calculés selon les modalités propres à chaque statut	Le Pouvoir organisateur de l'enseignement spécialisé auprès de qui le membre du personnel a été recruté dans un emploi dans lequel l'expérience a été acquise

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. ».

**Article 2.** - La Ministre de l'Éducation est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 28 août 2023.

Bruxelles, le 24 août 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR